

## **GE\_GERICHTE ATAS/778/2015 vom 13. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_778\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_778_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/778/2015 du 13 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/778/2015 del 13 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

SEPTEMBRE 2015, ATAS/698/2015 dans la cause A/1896/2015 opposant Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Mme B\_\_\_\_\_; à CAROUGE/GE Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE à SWISS LIFE SA, General-Guisan-Quai 40, ZURICH

A/1896/2015 - 2/4 - ALLIANZ SUISSE, Société d'assurances sur la Vie SA, WALLISELLEN

#### **ATTENDU EN FAIT**

Que par jugement du 13 mars 2015, la 16<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame A\_\_\_\_\_, née C\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1974, et Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1975, lesquels s'étaient mariés en date du 25 janvier 2008 ; Qu'au chiffre 14 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage ; Que le jugement de divorce, devenu définitif le 12 mai 2015, a été transmis d'office à la Cour de céans pour exécution du partage ; Qu'en date du 11 septembre 2015, la Chambre de céans a donc rendu un arrêt, au terme duquel elle a invité la Fondation collective LPP d'Allianz Suisse à transférer, du compte de Monsieur A\_\_\_\_\_, la somme de CHF 10'936.75 à Swisslife, en faveur de Madame A\_\_\_\_\_, ainsi que les intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 13 mai 2015 jusqu'au moment du transfert ; Qu'en date du 23 septembre 2015, Allianz Suisse, Société d'Assurances sur la Vie SA, a informé la Cour de céans qu'elle n'était plus en possession de l'avoir de Monsieur A\_\_\_\_\_ car elle l'avait transmis à la Fondation institution supplétive en date du 2 juillet 2015.

#### **CONSIDERANT EN DROIT**

Que l'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce ; Que lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit, à Genève, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce ; Que la Cour de céans est donc compétente en la matière ;

A/1896/2015 - 3/4 - Qu'à teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'art. 61 let. i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ ; Que, quoi qu'il en soit, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art. 80 LPA dans toutes les hypothèses ; Qu'aux termes de cet article, il y a notamment lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; Que lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441) ; Que tel est le cas en l'espèce, puisque la Cour de céans n'a, par inadvertance, pas tenu compte du fait qu'Allianz Suisse n'était plus en possession de l'avoir de prévoyance de Monsieur A\_\_\_\_\_ ; Qu'il convient donc d'annuler l'arrêt du 11 septembre 2015 et de statuer à nouveau en invitant la Fondation institution supplétive, désormais détentrice de l'avoir en question, à procéder au transfert.

A/1896/2015 - 4/4 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.